

SCOP SCIERIE DU MELEZIN

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

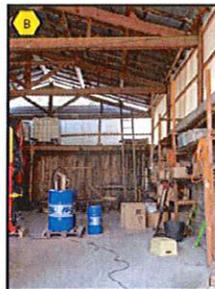
Du 15 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois, exploitée par la SCOP SCIERIE DU MELEZIN sise quartier Le Pradas sur la commune de VILLARS-COLMARS.

II - CONCLUSIONS



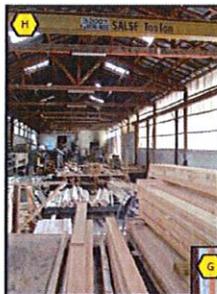
Atelier du site (en façade Ouest)



Atelier du site (en façade Ouest)



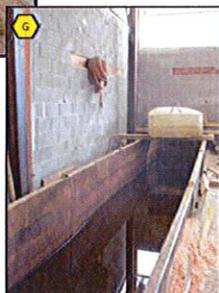
Séchoir du site



Intérieur de la scierie



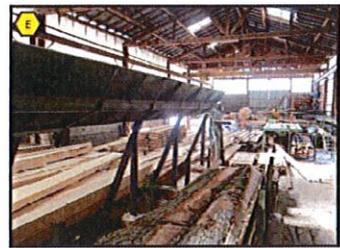
Atelier de découpe des grumes (en façade Ouest)



Bac de traitement du bois



Intérieur de la scierie



Intérieur de la scierie

 **Photo G : bac de traitement du bois objet de la demande de régularisation**
Extrait de photos du dossier d'enquête présentant l'intérieur des entrepôts principaux de la scierie

Maître d'ouvrage : SCOP SCIERIE DU MELEZIN
Quartier du Pradas- 04230 VILLARS-COLMARS

Décision du 13/08/2021 du Tribunal Administratif de Marseille – Enquête N° E2100088/13
Commissaire enquêtrice : Marie-Aline LAMBERT

Arrêté préfectoral n°2021-260-001 du 17 septembre 2021
De la Préfète des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOMMAIRE

II - CONCLUSIONS ET AVIS

- 1 L'objet et des modalités de l'enquête publique
 - 2 Exposé des motifs d'appréciation
 - 3 AVIS de la commissaire enquêtrice
-

II - CONCLUSIONS ET AVIS

Dans le contexte particulier de la pandémie Covid-19, l'organisation et le déroulement de cette enquête ont été accomplis de manière à tenir compte des dispositions du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Remarques liminaires :

**Le rapport de la commissaire enquêtrice, établi en premier lieu, développe tous les principes et contenus du dossier présenté à l'enquête publique.
Le lecteur est invité à le consulter.**

1 – Le projet et le déroulement de l'enquête publique - Le support législatif

1.1 Rappel du projet soumis à l'enquête publique

Rappel Historique

La scierie exploitée pendant 60 ans par une entreprise familiale a été reprise en 2017 par 3 de ses salariés sous la forme d'une Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée d'une société coopérative (SCOP ARL), sur le même site lieu-dit Le Pradas sur la commune de VILLARS-COLMARS, dans les Alpes-de-Haute-Provence (04).

Lors de sa création, la SCOP SCIERIE DU MELEZIN informée de la nécessité de régulariser ses activités au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE au titre de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement.

Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploitée par la SCOP Scierie du MELEZIN sise quartier du Pradas sur la commune de Villars-Colmars dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Rappel du support législatif

Cette enquête est prescrite en application des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement plus particulièrement le livre 1^{er}, titre VIII (procédures administratives) et le livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment des articles L.123-1 et suivants ; des articles R.123-1 et suivants relatifs à l'organisation de l'enquête publique ; de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ; du décret 2016-110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans, et programmes, qui modifie le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant les catégories de projets soit à évaluation environnementale systématique, soit à la procédure dite du « cas par cas », en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Rappel des informations sur les ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement comme suit :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Rappel des activités de la scierie du Melezin au regard des ICPE et du projet objet de la présente demande.

La plateforme de travail et de traitement du bois de la Scierie du Melezin se situe au lieu-dit « Le Pradas » à Villars-Colmars (04370). Le périmètre d'autorisation du site d'une superficie de 12 736 m² conserve la même emprise foncière que la scierie d'origine créée dans les années 1950, et s'étend sur 10 parcelles contiguës.

Aucune nouvelle parcelle n'est concernée par le projet. Aucune nouvelle construction n'est prévue. Aucune opération de démolition n'est nécessaire. Aucune utilisation de terre agricole et/ou forestière ne sera engendrée.

Les activités de la SCOP Scierie du Melezin, relatives au travail du bois comprennent l'approvisionnement, le tronçonnage, le sciage, le rabotage, le séchage, le stockage, et au besoin la préservation par trempage et le séchage des produits traités.

Elles relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

A ce jour, la société bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 13 avril 2018, au titre de la rubrique 2410-2 pour son atelier où l'on travaille le bois d'une puissance totale des machines-outils égale à 248,4 kW, au titre de la rubrique 1532-3 pour le stockage de bois pour un volume maximal de bois stockés au sein du site égal à 1 000 m³, et des droits acquis en date du 26 avril 2018 pour une cuve de 6 tonnes de GPL pour l'alimentation du brûleur du sécheur à bois, déclarée au titre de la rubrique 1532-3.

La scierie dispose d'un bac de traitement et de préservation du bois d'un volume maximal de 17 m³. Cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415-1 « installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des ICPE, objet de la présente de demande d'autorisation environnementale, en application des articles R.181-12 du Code de l'environnement.

La SCOP CIERIE du Melezin profite du présent dossier d'enquête publique pour solliciter un volume maximal de bois stockés au sein du site égal à 2 000 m³, ce qui ne modifie pas le régime de classement ICPE de l'activité.

Conformément au contrôle de l'Etat par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Unité interdépartementale des Alpes du Sud, 2021, les activités des installations projetées par la Scierie du Melezin sur la commune de Villars-Colmars, sont classées au regard de cette nomenclature et de la situation administrative des installations déjà existantes ou celles projetées, comme suit :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Classement au regard de la nomenclature (A, B, D, DC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2415-1	Produits de préservation du bois Quantité maximale présente dans le bac de traitement = 17 000 litres	A <i>Autorisation</i>	(c) Objet de la régularisation
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois Puissance totale des machines-outils = 248,4 kW	D <i>Déclaration</i>	(b) Autorisée Le 13 avril 2018
1532-3	Stockage de bois Volume maximal de bois stockés au sein du site = 1 000 m ³	DC <i>Déclaration Soumise à contrôle périodique</i>	(b) Autorisée Le 13 avril 2018
	Volume maximal de bois stockés au sein du site : Sollicité pour être porté à 2 000 m³		Déclaration
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés C1 Quantité stockée de GPL = 6 tonnes	DC <i>Déclaration Soumise à contrôle périodique</i>	(a) Bénéficie des droits acquis au 26 avril 2018

(a) Installation bénéficiant du régime de l'antériorité.

(b) Installation dont l'exploitation a déjà été autorisée.

(c) Installation exploitée sans l'autorisation requise.

(d) Installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

(e) installation dont l'exploitation a cessé.

Pour son exploitation, la scierie du Melezin est donc soumise à autorisation uniquement pour son activité de traitement du bois.

Les autres activités de travail et de stockage du bois, ainsi que sa cuve de stockage GPL concernés par les rubriques de la nomenclature des IPCE ont fait l'objet de déclarations.

Ce projet a nécessité une demande d'examen au cas par cas pour lequel la décision de l'autorité environnementale statue sur la non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'arrêté n° AE-F09318P0225 du 01/08/2018 de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur précise que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Soit une dispense de réalisation d'une étude d'impact au profit d'une étude d'incidence.

Ce projet comportant une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 est soumis à enquête publique préalablement à son autorisation en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-11 du Code de l'environnement, la SCOP Scierie du Melezin, a été informée par les services de l'Etat du caractère complet et régulier de son dossier de demande d'autorisation dans le cadre de la procédure ICPE.

Ce dossier à fait l'objet

- De la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploité par la SCOP Scierie du Melezin sise sur la commune de Villars-Colmars, reçue en préfecture le 18 mai 2020.
- De l'arrêté n° AE-F09318P0225 du 1^{er} août 2018 de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant retrait de la décision implicite relative à la demande F09318P0225 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R-122-3 du code de l'environnement.
- Du rapport de recevabilité du dossier de demande de régularisation au titre des ICPE émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité départementale des Alpes du Sud, dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale pour les activités de la Scierie du Melezin, reçu en préfecture le 10 mai 2021.

Rappel des pièces du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé de 17 documents séparés, plus pièces jointes. J'ai visé le dossier soumis au public en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 15 septembre 2021, soit trois exemplaires papiers complets destinés à être déposés en Mairies de Villars-Colmars, siège de l'enquête, Colmars et Beauvezer.

Les informations relatives à l'enquête publique ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Villars-Colmars.

Rappel des pièces administratives

- La décision n°E21000088/13 du 13 août 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille de désignation de la commissaire enquêtrice.
- L'arrêté préfectoral n°2021-260-001 du 17 septembre 2021 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence, portant ouverture de l'enquête publique.
- L'avis d'ouverture d'enquête publique.
- Le rapport de recevabilité sur étude d'incidence environnementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale des Alpes du Sud, référencé : DEP-MAN-2021-00054 à Gap le 06 mai 2021 par l'inspection chargée des installations classées relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la scierie du Melezin sise sur la commune de Villars-Colmars.
- Le rapport de complétude du dossier de demande de régularisation au titre ICPE - Scierie du Melezin, référencé : DEP-MAN-2020-00056, à Gap le 27 juillet 2020.

- L'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale du dossier de régularisation au titre des ICPE pour la SCOP Scierie du Melezin. Dossier de demande déposé auprès du préfet départemental le 18/05/2020, reçu à la DREAL-UD le 16/06/2020, accusé de réception établi le 27 juillet 2020 par le Préfet des Alpes de Haute-Provence.
- L'avis du SDIS Alpes-de-Haute-Provence référencé GGR/FM/CR/n°2020-562 du 31 août 2020, par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par suppléance, Groupement gestion des Risques, pour autorisation d'exploiter (régularisation ICPE), Scierie du Melezin.
- L'avis de l'ARS, Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 07 septembre 2020.
- L'avis de la DDT concernant la scierie du Melezin, service environnement risques.

Rappel des pièces du dossier

- Fiche listing : Les pièces constitutives du dossier.
- Document 0 – CERFA 15964*01.
- Document 1 - Plan au 25 000ème (plan de situation avec rayon d'affichage).
- Document 2 - Pièce jointe n° 3 : Justificatifs de maîtrise foncière.
- Document 3 - Pièce jointe n° 5 : Etude d'incidence.
- Document 3.1 - Pièce jointe n° 5.1 : Résumé non technique.
- Document 3.2 - Pièce jointe n° 5.2 : Mentions des textes régissant l'enquête publique.
- Document 4 - Pièce jointe n° 6 : Décision au cas par cas.
- Document 5 - Pièce jointe n° 7 : Note de présentation non technique.
- Document 6 - Pièce jointe n° 46 : Description technique du projet.
- Document 7 - Pièce jointe n° 47 : Capacités techniques et financières.
- Document 8 - Pièce jointe n° 48 : Plan d'ensemble (Echelle 1/1000).
- Document 9 - Pièce jointe n° 49 : Etude des dangers.
- Document 10 - Pièce jointe n° 60 : Garanties financières.
- Document 11 - Pièce jointe n° 61 : Etat de la pollution des sols.
- Document 12 - Mémoire en réponse à la demande de compléments émise par l'unité interdépartementale des Alpes-de-Haute-Provence le 16 novembre 2020.
- Document 13 - Mesures de bruit environnemental (état initial).
- Document 14 - Mesures de poussières environnementales (état initial).

1.2 Rappel des avis des personnes publiques associées

L'enquête publique a été précédée par la consultation des personnes publiques associées. Ces contributions ont eu lieu préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, et figuraient dans le dossier d'enquête soumis au public, et ont été relatées dans mon rapport d'enquête, à savoir :

- Un avis du service départemental d'incendie et de secours du 31 août 2020.
- Un avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 7 septembre 2020.
- Un avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 9 octobre 2020.

Ces avis ont donné lieu à la demande de compléments formulés par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 16 novembre 2020 à la SCOP scierie du Melezin, auquel il a été répondu par la SCOP scierie du Melezin dans le mémoire en réponse. En sus, la SCOP Scierie du Melezin, a fait procéder aux différentes études complémentaires sollicitées, à savoir celle des mesures de bruit environnemental, et les mesures de retombées de poussières atmosphériques.

Par suite a été émis le rapport de recevabilité du dossier de demande de régularisation au titre des ICPE émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement unité départementale des Alpes du Sud, dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale pour les activités de la Scierie du Melezin, reçu en préfecture le 10 mai 2021.

Les avis des conseils municipaux

Soit les avis des trois communes, Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer, dont les territoires sont concernés par le périmètre d'enquête publique.

Il ressort que ces avis sont favorables ou réputés favorables au projet, à savoir :

Par délibération les conseils municipaux de Villars-Colmars et de Beauvezer ont émis un avis favorable au projet.

Par courrier du 23 novembre 2021 adressé à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Madame le Maire de la commune de Colmars explique que :

« Madame le Maire a fait part au Conseil Municipal lors de la séance du 4 octobre 2021, de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la SCOP Scierie du Melezin. Madame le Maire a exposé le dossier et invité le Conseil Municipal à se prononcer et à émettre son avis. Cependant, le sujet n'ayant pas été mis à l'ordre du jour de cette séance, aucune délibération n'a donc pu être rédigée. Cependant, le Conseil Municipal a émis un avis FAVORABLE et a approuvé le dossier qui lui était présenté. »

1.2 Rappel du déroulement de l'enquête publique

Rappel de la publicité de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête et à la réglementation, la présente enquête a fait l'objet de la publicité légale avec :

- L'avis d'enquête publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence, une première fois 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, le 29/09/2021 sur HPI (Haute Provence Info) et le 29/09/2021 sur TPBM, et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de l'enquête, le 15/10/2021 sur HPI et le 20/10/2021 sur TPBM.

- Les informations relatives à l'enquête publique ont été mises en ligne le 13 octobre 2021 sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Villars-Colmars.

- L'affichage de l'avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, conformément aux modalités, caractéristiques et dimensions fixées par les articles R.123-11 et R.123-9 du code de l'environnement, sur les lieux habituels d'affichage pour chacune des communes concernées Villars-Colmars, Colmars-Les-Alpes, et de Beauvezer. A l'issue de l'enquête publique, les maires des communes concernées ont attesté de l'accomplissement de cette formalité de publicité pendant toute la durée de l'enquête, leurs attestations sont jointes en annexe du rapport d'enquête.

Rappel de la mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs du lundi 15 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021 inclus. Les pièces du dossier d'enquête, en format papier, ont été déposées en mairies de Villars-Colmars, siège de l'enquête, et dans les communes de Colmars-Les-Alpes et Beauvezer, pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'enquête publique, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par la commissaire enquêtrice été déposé dans chacune des trois mairies, Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer, à la disposition du public afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions.

Le public pouvait également adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par écrit à Mme la commissaire enquêtrice en les déposant ou les lui adressant en Mairie de Villars-Colmars (04) ; ou sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique.

Chacun pouvant consulter pendant la durée de l'enquête les observations portées sur le registre dématérialisé, site : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Villars-Colmars.

Toute personne pouvait, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur support papier et à ses frais, auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence. Un accès dématérialisé gratuit au dossier a été également disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence de 9h à 11h30 du lundi au vendredi.

Rappel des permanences de la commissaire enquêtrice et du procès-verbal des observations.

J'ai régulièrement pu recueillir les observations écrites et orales du public à l'occasion de quatre permanences assurées en mairies de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer. A savoir : en mairie de Villars-Colmars, le vendredi 15 octobre 2021 de 8h30 à 12h et le lundi 15 novembre 2021 de 13h30 à 17h ; en mairie de Colmars le jeudi 21 octobre de 9h à 12h ; et en mairie de Beauvezer le lundi 8 novembre 2021 de 13h30 à 17h.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. A l'expiration de l'enquête, le lundi 15 novembre 2021, j'ai clos et signé les registres d'enquêtes ; la préfecture m'a informée de la clôture du registre dématérialisé, me confirmant qu'aucune observation n'y avait été portée.

Les observations recueillies sont au nombre de neuf, toutes portées sur le registre d'enquête en mairie de Villars-Colmars. Ainsi aucune observation sur les registres de Colmars et de Beauvezer, ni sur le registre dématérialisé sur site de la préfecture.

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête, j'ai dressé le procès-verbal de synthèse des observations du public pour sa communication au responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 16 novembre 2021, qui y a répondu le 22 novembre 2021 par voie électronique et par courrier reçu le 24 novembre 2021.

* * *

J'ai rendu compte dans mon rapport d'enquête :

- Du déroulement administratif de l'enquête, de sa publicité, de mes permanences.
- Des consultations préalables, de ma visite du site et du territoire concerné.
- De l'objet de l'enquête, de la composition du dossier d'enquête et du projet soumis à cette enquête.
- Des observations du public, de mon procès-verbal de ces observations au porteur de projet, des réponses du Maître d'ouvrage et de mes commentaires.
- De l'examen des personnes publiques associées.

* * *

2 Exposé des motifs d'appréciation

Afin de mettre au mieux en évidence mon analyse bilancielle du projet, je fais précéder mes commentaires par les signes + (positif) ; - (négatif ou minorant) ou = (que je considère équilibré ou sans incidence au regard de mon analyse du projet).

Au terme de cette enquête, après avoir étudié l'ensemble du dossier, des documents mis à ma disposition, de mes investigations, et avoir intégré les différents propos parvenus à ma connaissance, il m'est ainsi possible d'appréhender tous les enjeux environnementaux liés à ce projet concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois, exploitée par la SCOP SCIERIE DU MELEZIN sise quartier Le Pradas sur la commune de VILLARS-COLMARS.

Concernant l'organisation, le déroulement de l'enquête et le dossier d'enquête

Je souligne la qualité et l'organisation de l'autorité organisatrice et des services des communes siège et lieux d'enquête, ainsi que la disponibilité du porteur de projet. Les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral ont été parfaitement exécutées.

+ Je considère que les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête ont été conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les Mairies de Villars-Colmars, Colmars et Beauvezer, et sur le site d'exploitation de la Scierie du Melezin.

+ J'estime que le dossier mis à l'enquête contenait une information complète et suffisante eu égard au projet présenté ; son contenu était conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

+ Je trouve que la consultation du dossier d'enquête pouvait être effectuée dans de bonnes conditions par le public. Le public a pu librement s'exprimer. Aucun incident n'est à signaler.

+ J'indique que mes permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions tout comme les formalités de clôture de l'enquête, et la remise du procès-verbal des observations au porteur de projet.

+ Je considère donc que le projet soumis à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les avis des personnes publiques associées

+ J'observe au vu des avis rendus par les personnes publiques associées, et des réponses apportées par le porteur du projet, qu'aucun des avis délivrés par les personnes associées ne comportent sur le fond d'appréciations défavorables et d'objections formelles au projet présenté, au point de modifier l'économie générale du projet. Elles tendent à permettre d'améliorer et sécuriser au mieux le site eu égard aux activités projetées et à l'impact de cette exploitation sur l'environnement.

Je considère que les réponses apportées par la Scierie du Melezin aux avis formulés par les différents services apparaissent satisfaisantes, ayant apporté les compléments d'informations demandés, et dans la mesure où **le porteur de projet s'est engagé à mettre en oeuvre et à respecter les différentes mesures de protections ou de réductions d'effets, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Concernant les avis des trois conseils municipaux de Villars-Colmars, de Colmars et de Beauvezer.

+ J'indique que ces avis sont favorables ou réputés favorables au projet.

J'ai pu lors de mes différents entretiens avec des élus, prendre la mesure de leur profond attachement au maintien de cette activité sur la commune de Villars-Colmars.

Concernant la participation et les observations du public

J'ai porté dans mon rapport mes commentaires sur les observations du public et les réponses du porteur du projet.

+ Les avis exprimés par le public sont unanimement favorables à ce projet. Aucune objection n'a été soulevée contre ce projet.

+ Je retiens de mes entretiens avec le public et de ses observations que la Scierie du Melezin est parfaitement intégrée dans le paysage économique et social de la commune de Villars-Colmars, implantée sur ce site depuis de très nombreuses années (+ de 60 ans). Le public tend à considérer cette scierie comme une des activités structurantes de ce territoire, qu'il convient de pérenniser. Et que si certains désagréments ou inconvénients inévitables peuvent être générés par des activités de cette scierie, ceux-ci semblent être parfaitement acceptés et non considérés comme de strictes nuisances.

Concernant le projet soumis à l'enquête publique

Le projet soumis à la présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploitée par la SCOP Scierie du MELEZIN.

Je prends en considération que le présent projet présenté à l'enquête publique concerne une demande de régularisation et de mise en conformité d'une exploitation existante depuis plus de 60 ans, suite à sa reprise par de ses anciens salariés, sans modification structurelle notable.

L'arrêté n° AE-F09318PO225 du 01/08/2018 de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur précise que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Il ressort des études menées que les impacts du projet sur l'environnement ne semblent pas significatifs, ce projet est donc simplement soumis à une étude d'incidence environnementale.

Soit une dispense de réalisation d'une étude d'impact au profit d'une étude d'incidence.

+ Il m'apparaît que les études et propositions portées dans le présent dossier sont cohérentes et proportionnées aux enjeux actuels de cette exploitation, à savoir :

Que le projet correspond pour l'essentiel à une régularisation au regard de la législation des ICPE pour des infrastructures déjà en place, en l'occurrence par la présence dans ses locaux d'un bac de traitement et de préservation du bois d'un volume maximal de 17 m³. Cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415-1 « installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des ICPE, objet de la présente de demande d'autorisation environnementale, en application des articles R.181-12 du Code de l'environnement.

+ Qu'au regard du bac de traitement principal objet de la présente demande de régularisation, le porteur de projet a apporté dans le dossier d'enquête les précisions que j'estime suffisantes concernant ses spécificités, son emplacement, avec les modalités de son utilisation, plus la fourniture du dossier spécifique sur le produit HEXABAC F1 X5, produit de traitement insecticide et fongicide du bois utilisé dans ce bac de trempage, avec feuilles techniques et fiches de recommandations de sécurité.

+ Qu'au regard des risques pollution pouvant être générés du fait de l'existence et de l'utilisation de ce bac et du produit de traitement qu'il contient, il apparaît que les mesures nécessaires dans son usage actuel ont été prises pour que son fonctionnement au quotidien soit sécurisé au mieux, et que dans la perspective d'une optimisation de son utilisation et mise en sécurité la Société scierie du Melezin s'engage à se mettre en conformité vis-à-vis des normes de rétention dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

+ Que la SCOP scierie du Melezin dispose sur ce site d'un volume de stockage de bois de 1 000 m³, pour laquelle elle bénéficie déjà d'un récépissé de déclaration en date du 13 avril 2018 au titre de la rubrique 1532-3 de la nomenclature des ICPE, et profite du présent dossier d'enquête publique pour solliciter de porter ce volume maximal de bois stockés au sein du site jusqu'à 2 000 m³, ce qui ne modifie pas le régime de classement ICPE de l'activité, et est à mon sens parfaitement admissible sur ce site.

+ Qu'à ce jour, la société bénéficie en sus d'un récépissé de déclaration en date du 13 avril 2018, au titre de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des ICPE pour son atelier où l'on travaille le bois d'une puissance totale des machines-outils égale à 248,4 kW, et des droits acquis en date du 26 avril 2018 pour une cuve de 6 tonnes de GPL pour l'alimentation du brûleur du sécheur à bois, déclarée au titre de la rubrique 1532-3 de la nomenclature des ICPE.

+ Qu'aucune nouvelle parcelle n'est concernée par le projet. Qu'aucune nouvelle construction n'est prévue. Qu'aucune opération de démolition n'est nécessaire. Qu'aucune utilisation de terre agricole et/ou forestière ne sera générée. Qu'aucune modification du trafic actuel sur site ne sera engendrée.

+ Que le porteur de projet a justifié dans le dossier de la maîtrise foncière. Qu'il a fourni les plans des implantations des locaux et centres d'activités sur ce site. Qu'il a exposé les activités réalisées et envisagées sur ce site, défini ses outils de production et les modalités d'exploitation de la scierie. Qu'il a fait état du personnel de l'exploitation. Qu'il a justifié des modalités de calcul établissant qu'il n'est soumis à l'obligation de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

+ Que le projet prévoit les opérations de réaménagement qui permettront de rendre un site propre et sécurisé en fin d'exploitation.

+ Que le dossier d'enquête comprend une étude d'incidence environnementale cohérente et proportionnée aux enjeux avec la description de l'état initial du site et de son environnement, de l'évaluation des incidences notables prévisibles, la justification du projet et les mesures proposées d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

+ Que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle, et ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur. Qu'il n'y aura pas non plus d'incidences cumulées avec d'autres projets. Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

+ Que le porteur du projet a manifestement pris en compte du mieux possible les enjeux relatifs aux dangers et risques. Et que L'ensemble des mesures de prévention et les moyens d'intervention pour l'ensemble des risques répertoriés est à considérer comme proportionnés eu égard à ce type d'activité et je considère que les réponses apportées par la Scierie du Melezin apparaissent satisfaisantes sur ces points.

+ Qu'en fonction des différents dangers potentiels identifiés sur le site et ses abords, et les moyens de préventions indiqués pour les réduire, l'étude des dangers conclu et justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, conformément à l'article R.512-9-1 du code de l'environnement.

+ Que le projet soumis à enquête décrit et justifie des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents et sinistres pouvant survenir sur le site de la scierie du Melezin, avec les consignes, moyens et mesures de prévention à appliquer, notamment dans les moyens d'intervention disponibles sur site.

0 : 0 : 0

Néanmoins il me paraît important de souligner que le principal risque pour l'environnement est la pollution des sols et de l'eau d'une part et que le principal danger en cas d'accident est le risque incendie et autres conséquences induites (intoxication, pollution, explosion) avec toutes leurs incidences humaines et environnementales.

- Aussi j'estime qu'il est nécessaire de rappeler les préconisations formulées dans les avis des personnes publiques associées, sans que cela conduise pour ma part à une quelconque réserve sur ce projet et sans besoin de ma part à une recommandation complémentaire.

Ce, dans la mesure où la SCOP SCIERIE DU MELEZIN a rappelé son engagement à suivre les mises aux normes et à procéder aux aménagements préconisés dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Je rappelle donc ci-après les préoccupations légitimes formulées dans ces avis, avec leurs demandes, celles-ci étant parfaitement justifiées et importantes pour la sécurité du site et les risques environnementaux, à savoir :

- L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 31 août 2020 pour la défense incendie du site, qui préconisait :
 - La transmission aux services SDIS de tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une fiche réflexe : plan de masse, plans des différents bâtiments, surface des différents bâtiments, activités et stockage des différents bâtiments, vue aérienne du site ou ortho photo, emplacement des différents organes de coupures des fluides et de mise en sécurité.
 - La mise en place de points d'eau incendie situés à moins de 100 m des différents bâtiments ; ce pour le premier point d'eau, le point le plus éloigné devant être à moins de 400 m. Avec pour ces points d'eau un débit simultané de 150 m³/h ou toute autre solution validée par leurs services.Sur ce dernier point il avait été précisé par la SCOP scierie de Melezin que l'installation était desservie par un appareil incendie d'un réseau public ou privé situé à moins de 50 mètres de celle-ci, avec un débit minimum de 130 m³/h durant 2 heures. Et qu'après visite du SDIS 04, il a été envisagé l'implantation d'une réserve incendie ou d'une plateforme d'aspiration dans le torrent de la Chasse afin de compléter l'apport d'eau du poteau incendie situé à proximité et dont le débit ne serait pas suffisant.
- L'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 7 septembre 2020, aux fins de :
 - Tenir compte des résultats dans l'évaluation réalisée au niveau du bruit pour au besoin compléter les prescriptions visant à réduire ces émissions.
 - Que concernant l'alimentation en eau potable l'ARS sollicite d'inscrire dans l'arrêté d'autorisation l'installation et l'entretien d'un dispositif pour protéger le réseau d'adduction public d'eau potable contre les retours d'eau.
- L'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 9 octobre 2020.
Qui demande le respect des bonnes mesures de sécurisation du bac de traitement, de son entretien, ainsi que de la sécurisation du stockage et du recyclage des produits.

3 AVIS de la commissaire enquêtrice

Par suite de tout ce que je viens d'exposer plus avant et de mon analyse bilancielle du projet, au regard de la demande d'autorisation environnementale présentée :

La commissaire enquêtrice émet

UN AVIS FAVORABLE

Concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de la plateforme de travail et de traitement du bois exploitée par la SCOP SCIERIE DU MELEZIN sise quartier du Pradas sur la commune de Villars-Colmars dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Clos, le 02 décembre 2021
La commissaire enquêtrice

Marie-Aline LAMBERT

